
COMMUNE DE QUINSAC

ARRÊTE INSTAURANT
UNE INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT EN AGGLOMÉRATION SUR LE TRACÉ
DE LA 7^e ÉTAPE DU TOUR DE FRANCE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE QUINSAC

- VU le code de la route, notamment les articles R 411-8, R 411-25 et R 415-8
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU la note d'information ministérielle relative aux conditions de passage du Tour de France 2026 en Gironde le 10 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de cette manifestation nécessite des mesures complémentaires qui sont à prendre en sus des mesures prises par l'arrêté préfectoral et qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental,

CONSIDÉRANT que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation sur les routes de la commune de Quinsac,

SUR PROPOSITION du directeur général des services de la commune de Quinsac,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la chaussée, l'accotement, et les délaissés sur les routes communales situées sur et à proximité du parcours du tour de France 2026

Vendredi 10 juillet 2026

Route Départementale 10 – agglomération Esconac

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des organisateurs, navettes ainsi qu'aux personnes concourants à son organisation et au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune concernée.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur général des services du département de la Gironde,
- Monsieur le général commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde
- Monsieur le sous-directeur des transports Routiers de Voyageurs - site de Bordeaux - Région Nouvelle Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

Fait à Quinsac, le 13 mars 2026



Le Maire,

Lionel Faye

Lionel FAYE